

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 10 du 5 avril 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

CIRCULAIRE N° 0-3991-2019/ARM/DPMM/1/E
relative au classement du personnel officier sous-marinier.

Du 20 mars 2019

CIRCULAIRE N° 0-3991-2019/ARM/DPMM/1/E relative au classement du personnel officier sous-marinier.

Du 20 mars 2019

NOR A R M B 1 9 5 2 8 4 6 C

Référence(s) :

- [Décret N° 72-221 du 22 mars 1972 fixant la majoration de solde pour services en sous-marins.](#)
- [Décret N° 80-692 du 02 septembre 1980 relatif aux conditions de classement dans le personnel sous-marinier.](#)
- [Arrêté interministériel du 08 décembre 1986 relatif aux postes à compétence sous-marine.](#)
- [Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux conditions d'attribution et de retrait des certificats de sous-marinière.](#)
- [Arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.](#)
- [Instruction N° 550/ARM/DPMM/1/E du 06 juin 2017 relative aux qualifications et diplômes professionnels des officiers de la marine \(gérés par la direction du personnel militaire de la marine\).](#)
- [Instruction N° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 12 décembre 2018 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [220.4](#), [222.1.3.4](#).

Référence de publication :

BOC n°10 du 05/4/2019

1. GÉNÉRALITÉS.

Cette circulaire définit les principes de classement du personnel officier sous-marinier.

Les militaires classés et appelés à servir à bord des sous-marins constituent l'ensemble du personnel des forces sous-marines (FSM).

Les décrets et arrêtés cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les militaires peuvent être classés dans la liste du personnel sous-marinier.

2. CLASSEMENT DANS LA LISTE DU PERSONNEL SOUS-MARINIER.

Le classement dans la liste du personnel sous-marinier ouvre droit à la mise en paiement de la majoration pour services en sous-marins (SMA) conformément au [décret de première référence](#), à l'[instruction de sixième référence](#) (fiche SMA) et aux conditions énumérées en annexe I.

Dès l'attribution du certificat de connaissances générales du sous-marin (C CGSM) ou l'affectation à bord d'un sous-marin, la section emploi du bureau officiers de la direction du personnel de la marine nationale (PM1/E) prononce, si le marin réunit toujours les conditions requises ⁽¹⁾, son classement dans la liste du personnel sous-marinier.

Le personnel est réparti selon différents classements dépendant des postes occupés, dans la limite des effectifs autorisés et en fonction des impératifs de gestion.

Chaque trimestre, PM1/E transmet au Centre d'expertise des ressources humaines (CERH) un état de classement du personnel officier sous-marinier.

PM1/E est chargé de la saisie des évolutions du classement du personnel officier sous-marinier dans le Système d'information des ressources humaines (SIRH).

Dans tous les cas, l'attribution d'un classement au personnel sous-marinier, en fonction de la situation particulière qu'un marin peut rencontrer durant sa carrière, reste à la discrétion de la Direction du personnel militaire de la marine (DPMM).

3. RADIATION D'UN MARIN CLASSÉ DANS LA LISTE DU PERSONNEL SOUS-MARINIER.

Les militaires classés dans la liste du personnel sous-marinier peuvent être radiés par le ministre des armées (DPMM) pour les motifs suivants :

- inaptitude médicale définitive à la navigation sous-marine. Le marin est alors radié en date du jour de l'inaptitude constatée par le médecin spécialisé ;
- absence d'aptitude médicale supérieure à 4 mois consécutifs. Le marin est alors radié le jour suivant l'échéance de ces 4 mois. Le personnel recouvrant son aptitude doit transmettre à la DPMM par la voie hiérarchique le certificat médical d'aptitude à la navigation sous-marine.

Cette disposition est également applicable en cas d'absence physique du marin, réelle ou annoncée, pour raison médicale, supérieure à 4 mois consécutifs (inaptitude ou arrêt maladie).

Le personnel placé en congé de maladie par un médecin civil peut se voir radier des forces sous-marines s'il ne se présente pas à un médecin des armées spécialiste des aptitudes du personnel sous-marinier avant d'atteindre 60 jours d'arrêts maladie consécutifs. S'il ne peut se déplacer, il doit prendre contact par téléphone, courrier ou voie électronique avec le service médical de rattachement ;

- inaptitude psychologique. Dans ce cas, un dossier comprenant toutes les pièces utiles et notamment un avis du SLPA est adressé à PM1/E par la voie hiérarchique ;

- retrait d'un certificat de sous-marinier (C CGSM ou certificat d'aptitude à la navigation sous-marine (C ANSM) - article 6 de l'[arrêté de quatrième référence](#) ;
- retrait d'habilitation conformément à l'[arrêté de cinquième référence portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale](#) ;
- comportement indigne du statut de militaire d'un point de vue disciplinaire et incompatible avec un emploi au sein des forces sous-marines ou de son environnement.

Le personnel radié perd, de fait, les avantages financiers liés au classement dans la liste du personnel sous-marinier. L'emploi à terre au sein des unités des forces sous-marines (FSM) reste possible.

La demande de non volontariat dans les forces sous-marines (NVSM) exprimée par le marin n'existe pas pour les officiers, ces derniers n'ayant pas à émettre de volontariat spécifique pour rejoindre les FSM.

4. PUBLICATION.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Notes

⁽¹⁾ Conditions à réunir, en vertu du [décret n° 80-692 du 2 septembre 1980 modifié](#), relatif aux conditions de classement dans le personnel sous-marinier. :

- être physiquement et psychologiquement apte à la navigation sous-marine ;

- occuper un poste à compétence sous-marine, dont la définition est fixée par [arrêté interministériel du 8 décembre 1986](#) relatif aux postes à compétence sous-marine.

ANNEXE

ANNEXE I.

LISTE DES CLASSEMENTS DU PERSONNEL OFFICIER SOUS-MARINIER.

CLASSEMENT.	CODE SIRH.	DESCRIPTION.
SA	SOU01	Personnel en « aération ».
SE	SOU02	Personnel en « environnement » défini par l' arrêté de troisième référence .
SI	SOU03	Personnel classé dans le personnel sous-marinier et suivant une formation au titre des FSM ou pouvant réintégrer les FSM à l'issue de la formation.
SL	SOU04	Personnel arrivé à échéance de son classement SE et continuant à être employé au titre des FSM.
SM	SOU05	Personnel affecté sur sous-marin ou en équipage d'alerte et titulaire du C CGSM
SV	SOU07	Officiers de l'équipage d'alerte (décision PM1/E)
SP	SOU08	Personnel affecté sur sous-marin ou en équipage d'alerte non titulaire du C CGSM.
SG	SOU06	Marquant permettant le suivi de l'ensemble du personnel ayant été classé au moins une fois dans sa carrière et qui n'est pas concerné par un des classements <i>supra</i> dans son poste actuel.

La durée d'attribution de la SMA est fixée par [décret de première référence](#).

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le contre-amiral,
Adjoint au directeur du personnel militaire de la marine,*

Nicolas BEZOU.